

a esté appointé, resolu et arresté de denommer trois personnaiges de chascun estat, assevoir ung de chasque membre pour reprendre avecq les députez du prince d'Orange et des estatz de Hollande et Zélande et leurs associez les erremens de la pacification encommenchée à Bréda et icelle poursuyvre et terminer jusques à la conclusion et confirmation d'icelle exclusivement.

Faict à Bruxelles le vij<sup>e</sup> jour d'octobre 1576.

(Copie de l'époque.)

VI.

*Instruction des états généraux pour Jean de Mol, seigneur d'Oetinghen, envoyé vers le prince d'Orange (1).*

Désignation des personnages qui se rendront à Gand pour le fait de la pacification. — On accordera au prince le Sas de Gand et le château d'Assenede. — Cessation d'armes. — Discipline à maintenir et ne laisser rien attenter contre la religion catholique. — Réponse du prince.

Bruxelles, 7 octobre 1576. — Middelbourg, le 11 octobre 1576.

1.

Son Excellence déclare que messieurs des estatz se peuvent assurer qu'il continuera la mesme volonté et bonne affection.	Premiers remerciera ledict S <sup>r</sup> prince de sa bonne volonté et affection et signament des bonnes offres que Son Excellence a faict auxdicts estatz par ses lettres du iij <sup>e</sup> jour de ce mois d'octobre d'assister iceulx de toutes ses forces.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

(1) Cette instruction a été publiée par DE JONGE, *Résolutions des états généraux des Pays-Bas*, tome 1<sup>er</sup>, page 235, mais sans les apostilles du prince d'Orange. Comme la copie que possèdent nos Archives contient les apostilles susdites, nous croyons pouvoir reproduire l'instruction nonobstant qu'elle figure dans le travail susdit de M. de Jonge.

## II.

Son Excellence respond qu'il tiendra prest les députés tant de sa part que d'icelle d'Hollande et Zeelande pour s'y trouver au lieu et jour assigné, moiennant qu'ilz aient les lettres d'assurance et saulfconduit en ample forme ainsy qu'il est icy promis à l'article iiij.

Et pour parvenir plus facilement à la pacification, lesdicts estatz ont député certains personnaiges, asscavoir reverends Pères en Dieu l'abbé de S<sup>te</sup>-Gertrude à Louvain; l'abbé de S<sup>t</sup>-Pierre à Gand, ou en son lieu messieurs Bucho Ayta, archidiaque d'Ypres; l'abbé de S<sup>t</sup>-Guislain, et les evesques d'Arras; ledict messire Jehan de Mol, messire Franchois de Halewyn, messire Charles de Gavre, S<sup>r</sup> de Fresyn, docteur Albertus Leoninus, messire Pierre de Bevere, ou messire Josse Huusman, conseillers de Flandres et S<sup>r</sup> Quintin du Prez, chief des eschevins de la ville de Mons en Haynaut, pour se trouver au xij<sup>e</sup> jour dudict mois d'octobre en la ville de Gand, pour communiquer avecq les députés de Sa dicté Excellence et des estatz d'Hollande et Zeelande, sur ledict faict de la pacification, auquel S<sup>r</sup> Prince il requerra de ne vouloir faillir au mesme jour y envoyer aussy les députés de sa part et desdicts estatz d'Hollande et Zeelande, affin de traicter icelle pacification avecq toute acceleration.

III.

Son Excellence déclare que, comme le lieu du Sas n'est nullement fortifiable et moins secourable et par consequent ne peut satisfaire aux fins proposez par sa demande où il a requis assurance pour ses soldatz et pour donner contentement à ceulx de par deça, il persiste en sa demande, priant messieurs les estatz qu'ilz donnent ordre à ce que l'assurance y mentionnée soit donnée ou aultre suffisante pour la fin susdite, s'ilz veulent que les soldats y demeurent, ou avoir aultre secours.

A laquelle fin est audict S<sup>r</sup> Prince accordé pour son assurance le Sas du nouveau Port dudict Gand avecq le chasteau d'Assenede, auquel Sas seront envoyés pyonniers en nombre competent pour reparer la place.

IV.

Son Excellence respond que sur ceste confiance icy mentionnée il enverra des députez comme dessus est dict.

Aussy se depescheront par lesdicts estatz, lettres de seureté et saulfconduit par Son Excellence requises *in amplissima forma*, tant pour sa personne que lesdicts députez à envoyer, ensamble de leur suite, par où Son Excellence cognoistra que lesdicts estatz veullent procéder avecq toute syncerité, rondeur et fidélité.

v.

Comme il y a beaucoup de places non contenues en ces articles desquelles Son Excellence ne se peult bonnement assurer, dont il a baillé un mémoire aux S<sup>rs</sup> d'Aussy et d'Oetynge, semble à Son Excellence que l'on ne peult proceder à ladicte trefve sans premiers les difficultés (quant auxdictes places) estre wydées par les estatz, affin que sy quelque chose fust attenté au contraire Son Excellence n'en soit demandée.

Et en attendant les lettres de scureté qui seront envoyées audict prince, ledict S<sup>r</sup> d'Ouetingen proposera estre nécessaire que prestement et sans aucun délay soient faictes et arrestez trefves et cessation d'armes rechiproquement; à quoy ledict sieur d'Ouetingen tiendra la bonne main, afin que les trefves soient effectuées.

vi.

Son Excellence est contente les assister de tous ses moyens pourveu qu'ilz satisfacent à l'article susdict au regard de l'assurance.

Et icelles arrêtées par ledict S<sup>r</sup> d'Ouetingen et pendant que la paix se practiquera, plaira à Son Excellence assister lesdicts estatz tant par mer que par terre de ses forces et gens de guerre, les employant où qu'il verra mieulx convenir et sera requis à la delivrance de ces pays.

vii.

Son Excellence accorde cecy à la mesme condition que dessus.

Et à mesme fin ne retirer le secours envoyé en ladicte ville de Gand comme, par lettres

desdicts estatz delivrez au  
S<sup>r</sup> d'Auchy, Sadicte Excellence  
a été requise.

VIII.

Son Excellence déclare que  
comme sous cest article sont  
encores compris plusieurs  
aultres lieux il se remet à ce  
que sera traicté par les estatz.

Et comme ledict S<sup>r</sup> d'Ouetin-  
gen a déclaré verbalement que  
ledict S<sup>r</sup> prince désire scavoir  
de quy il se debvra garder,  
lesdicts estats ont bien voulu  
advertir Son Excellence que  
jusques à présent ilz n'ont  
trouvé aulcune correspon-  
dance avecq les gouverneurs  
de Frizes, Groeninghen, Over-  
yssel, Gheldres et Utrecht,  
combien qu'ils ne doubtent  
que les inhabitans desdicts  
pays ne désirent que se join-  
dre à ladicte union et em-  
prinse pour parvenir à ladicte  
pacification et retraicte des  
Espaignolz.

IX.

Son Excellence continuera  
d'y donner ordre suivant ce  
qu'elle a promis tant à monsei-  
gneur d'Aussy que par mon-  
seigneur d'Ouetingen.

Faict à Middelborch le xj  
d'octobre 1576.

(Sousignez) G. DE NASSAU.

Requerant au surplus Son  
Excellence vouloir selon le  
contenu des susdictes lettres  
et promesses faire continuer  
entre ses gens, venuz et à  
venir, l'ordre et discipline  
mentionnée esdictes lettres et  
par lesdicts estatz requise,  
scavoir de riens attempter

contre la religion catholique romaine et exercice d'icelle, ny faire aucun schandale ou exercice contraire, considéré combien il importe pour conserver l'union de tous les pays de par decha la tranquillité et repos des inhabitans et affin de clore la bouche à tous calompniateurs et mauvais espritz.

Finablement le Sr d'Oueninghen pourra proposer ou alleguer tout ce qu'il trouvera convenir à l'intention desdicts estatz selon le contenu de ceste instruction.

Faict à Bruxelles en l'assemblée desdicts estatz le vij<sup>e</sup> du dict mois d'octobre 1576.

Par charge expresse de messeigneurs les deputez des estats des Pays-Bas assemblés à Bruxelles :

CORNELIUS WEELEMANS.

Places données pour mémoire à monseigneur d'Auxy suivant l'article cinquieme des réponses de Son Excellence :

Sieryczee.  
Ommelandt.  
Sint Annelandt.  
Nyeuwerpootr.

Ter Tholen.  
Breda.  
Bolduck.  
Amsterdam.

Schoonhoven.  
Oudewater  
Thielt.

Muyden.  
Weser.  
Harlem.

(Copie de l'époque.)

VII.

*Acte du conseil d'État concernant les négociations relatives  
à la pacification.*

Il approuve l'envoi des députés à Gand, sous condition qu'ils ne procèdent à la conclusion des négociations sans préalable communication avec le conseil. La religion catholique devra être maintenue ainsi que l'autorité du roi.

Bruxelles, 10 octobre 1576.

Les gens du conseil d'Etat commis par Sa Majesté au gouvernement général des pays par decha, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme les estats des pays de par decha assemblez en ceste ville de Bruxelles nous ayent fait entendre que pour traicter de la pacification des guerres qui desia ont duré tant d'années contre le prince d'Oranges et ceulx d'Hollande et Zelande et les villes confédérées avecq eulx, jour de communication soit assigné en la ville de Gand pour le xij<sup>e</sup> de ce présent moys et que à cest effect ilz ayent député et commis les personnes déclairées es lettres de commission sur ce depeschées de leur part, requerans advoyement à la députation et envoy desdictes personnes vers ladicte ville de Gand, asscavoir faisons que nous, ce considéré et désirans au nom de Sa Majesté l'avancement de ladicte pacification et la reduction des pays de par decha en toute tranquillité et repos, avons trouvé et trouvons bonne ladicte députation et l'envoy desdictes personnes vers ledict Gand, à l'effect de ladicte pacification. Pourveu toutesfoys que ne se procède à la conclusion d'icelle sans préalable communication avecques nous de la part de Sa Majesté. Pourveu aussy que le tout se

TOME III<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> SÉRIE.

28